



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NAPHTACHIMIE

Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud
13117 Martigues

Références : GF/JPP-D-0890-MRT-2024

SPR/1024/2024

Code AIOT : 0006400955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement NAPHTACHIMIE implanté Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAPHTACHIMIE
- Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400955
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NAPHTACHIMIE est un établissement classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime SEVESO Seuil haut, implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues. Elle relève également de la directive IED sur les émissions industrielles qui vise à garantir une approche intégrée de la pollution et un niveau élevé de protection de l'environnement pour les activités potentiellement polluantes.

Elle exploite notamment un vapocraqueur qui est le lien de production sur la plate-forme de Lavéra entre la raffinerie Petroineos en amont et les établissements de pétrochimie en aval.

Au sein de la plate-forme Naphtachimie assure un rôle de fournisseur d'utilité pour les autres unités chimiques : production de vapeur, réseau de distribution d'électricité, gestion de la station biologique de traitement des effluents, pompage de l'eau de mer nécessaire au refroidissement des unités.

Les installations sont régulièrement autorisées par plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dont :

- l'arrêté préfectoral 1-2006 A du 02 mars 2006 (exploitation du vapocraqueur),
- l'arrêté préfectoral 41-2009 PC du 03 avril 2009 (prescriptions complémentaires modifiant les valeurs limites de rejets atmosphériques et aqueux),
- l'arrêté préfectoral complémentaire 84-2005 A du 18 juillet 2005 (exploitation de la station biologique).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réduction des émissions	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Torchage : événement du 28 et 29 mars 2024	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectif de faire un bilan avec l'exploitant des torchages en lien avec l'événement du 28 et 29 mars 2024. Il a été profité de cette visite pour vérifier la mise en œuvre du plan d'action de réduction des émissions de COV par l'utilisation des torches. À l'issue de cette visite, il est demandé à l'exploitant de transmettre une mise à jour de son étude technico-économique à la lumière de l'avancée de ses études techniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Torchage : événement du 28 et 29 mars 2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Recours au torchage sur événement hors fonctionnement normal
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les mesures suivantes : - ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou pour les conditions opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, urgence) selon les modalités et délais fixés à l'article 9 du présent arrêté ; - assurer un fonctionnement fiable des torches, en limitant autant que possible les émissions de fumées visibles et garantir une combustion efficace des gaz excédentaires en cas de recours au torchage; - assurer une surveillance continue du gaz mis à la torche ainsi que des paramètres de combustion associés afin de minimiser la quantité de gaz brûlé à la torche. Le gaz envoyé vers la torche est mesuré à l'aide d'un débitmètre ou par bilan matière. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection une procédure définissant les plages de démarrage, d'arrêt et d'urgence ainsi que les conditions nécessitant le torchage pour des raisons de sécurité. L'exploitant établit une estimation des débits et des flux massiques de polluants rejetés eu égard aux événements ayant entraîné le torchage. Les informations correspondantes sont conservées et tenues à disposition de l'inspection des Installations Classées. Le bilan mensuel des émissions inclut les débits de gaz envoyés vers la torche ainsi que les raisons des envois à la torche (démarrage, arrêt, fonction de sécurité) et l'estimation des émissions associées. En application de l'article 2, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les éléments justifiant la réalisation de cette action. Sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection une étude visant à réduire la durée d'utilisation du torchage lors des opérations de démarrage et d'arrêt.
Constats : Cette inspection a été réalisée en réaction aux épisodes de torchage du 28 au 29 mars 2024. En séance, l'exploitant explique le détail de cet événement. Les éléments synthétisés ci-dessous s'appuient sur le rapport d'incident transmis à l'Inspection le 19 avril 2024. Le matin du 28 mars, le surchauffeur 2 a déclenché selon les dispositifs de sécurité débit vapeur et température des fumées, du fait d'une surproduction de vapeur. Après le redémarrage de ce dernier, la mise en communication avec le réseau de vapeur 80 bars a provoqué une montée en pression de celui-ci. Cela a déclenché les sécurités prévues de la chaudière 5. En effet, le débit de vapeur en sortie de la chaudière étant descendue en dessous de la consigne du fait de la contre-pression apportée par le surchauffeur, la régulation de la chaudière a commandé une production de vapeur supplémentaire qui ne pouvait pas sortir dans le réseau.

Sur pression haute du foyer, celle-ci s'est mise en sécurité comme prévu à la conception.

La production de vapeur est alors assurée par la chaudière 4. Toutefois, l'exploitant ajoute que celle-ci n'est pas suffisante pour fournir la vapeur consommée par les unités de la plateforme en fonctionnement. La chaudière 3 est à l'arrêt dans le cadre de sa maintenance réglementaire et ne peut donc pas fournir de vapeur.

Cette perte de la charge vapeur a conduit l'exploitant à mettre en place le délestage vapeur niveau 3 (niveau le plus haut). La consigne d'exploitation associée consiste à réduire les consommations de vapeur sur l'ensemble des utilisateurs de la plateforme, allant de la réduction d'allure jusqu'à l'arrêt de certaines unités. Ces mises en sécurité ont nécessités de recourir à la torche.

Comme indiqué dans ses procédures, l'exploitant affirme que la priorité a été l'effacement des fumées des torches et notamment la torche 4. Pour rappel, l'effacement des fumées est réalisé par l'injection de vapeur. Ce mode opératoire a l'avantage de réduire les fumées par une meilleure combustion, mais à l'inconvénient de générer du bruit. Deux circonstances indépendantes l'une de l'autre ont joué en sa défaveur. D'une part, un collecteur du réseau de la torche 3 était en réparation et pour se faire, un certain nombre de flux habituellement dirigés vers la torche 3 étaient orientés vers la torche 4. Ainsi, le flux à torcher à la torche 4, très élevé, a parfois dépassé le dimensionnement de l'injection de vapeur. D'autre part, du fait même de la nature de l'événement, l'exploitant ne disposait pas d'assez de vapeur pour assurer cette fonction.

L'exploitant a pu réduire les fumées à la torche au fur et à mesure de la mise en place de la procédure de délestage lorsqu'il récupérait de la disponibilité vapeur. L'effacement était pleinement efficace après le redémarrage de la chaudière 5 en fin de journée du 28 mars.

L'événement se termine le 29 mars 2024 à 18h30 avec l'arrêt de la mise à la torche.

Conséquences :

Sur cet événement, l'exploitant indique avoir mis à la torche 2060 tonnes de produits. Il estime les émissions de COV associées aux torches à environ 21,9 tonnes. Ces émissions seront à intégrer dans le bilan annuel de l'application GEREP.

Communication :

Pendant l'événement, l'exploitant a transmis trois fiches gravité-perception à l'administration (28 mars 15h19 et 21h59, 29 mars 14h23 [fin d'événement]).

Vis-à-vis du public, il fait trois messages via la plateforme AlloIndustrie le 28 mars à 14h33 et à 22h12.

Plan d'action :

Suite à l'analyse de cet événement, l'exploitant prévoit, en plus des actions de sensibilisation, de formation et de rappel des consignes aux opérateurs, de modifier la régulation de la chaudière 5 et de mettre en place une protection numérique sur l'apport d'air dans le courant de l'année 2024, pour éviter le déclenchement de cette chaudière.

L'Inspection n'a pas d'autre observation sur le traitement de cet événement par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre du plan d'action
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et COV identifiées dans le cadre du présent arrêté, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 1 du présent arrêté. Cette étude intègre également des propositions : 10-1 : permettant de supprimer toute utilisation de la torche à des fins autres que des conditions opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, urgence) ; 10-2 : faites dans les études technico-économiques mentionnées aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté ; et propose un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques et le plan d'actions associées sont transmis à l'Inspection des installations classées. Extrait de l'ETE du 12 février 2021 mise à jour le 14 octobre 2023 - réduction du nombre de four pour démarrage de compresseur de gaz craqués (de deux à un seul four en bout de opposé au B28, le plus gros - Mise au réseau gaz de dééthaniseur secondaire (D50) dès le dééthaniseur principal (D6) démarré - recours à l'hydrogène de SMR
Constats : Concernant les mesures de réduction des émissions de COV à la torche de l'ETE du 12 février 2021 mise à jour le 14 octobre 2023, en séance, il a été fait un point d'actualité sur celles-concernant l'utilisation des torches. Concernant la fiabilité du compresseur de reprise C501, l'exploitant étudie la possibilité de le remplacer à l'horizon 2027. Concernant les modifications de la procédure de démarrage du vapocraqueur, comme la connexion au réseau gaz du dééthaniseur secondaire et aussi le démarrage d'un seul four horizontal au lieu de deux actuellement. L'exploitant précise que ces procédures seront testées à l'issue du prochain grand arrêt. Concernant l'utilisation d'hydrogène extérieur pendant la phase de redémarrage, l'exploitant indique cette mesure n'est finalement pas économiquement viable. Il ajoute que le fournisseur refuse l'approvisionnement en hydrogène pour cette opération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois la preuve de la position de son fournisseur et transmettre une mise à jour de son étude technico-économique du 12 février 2021 mise à jour le 14 octobre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois